

Projet de directive européenne sur le reporting extra financier et la diversité

Novembre 2012

Note et commentaires de Patrick Jolivet, Manager Reporting & Etudes chez Utopies, Président du groupe de travail Reporting et Affichage environnemental de l'association OREE (jolivet@utopies.com)

Cette directive, portée par la Direction Marché intérieur et services (commissaire : Michel Barnier) propose de modifier le contenu du rapport de gestion, par deux amendement aux directives sur les comptes annuels et les comptes consolidés (article 46 de la quatrième directive 78/660/CEE sur les comptes annuels et article 36 de la septième directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés).

Elle marque la volonté de l'Europe d'avancer sur le sujet de l'information extra financière publiée par les entreprises. Rappelons que les Etats signataires de la déclaration finale de la conférence Rio+20 qui s'est tenue en juin dernier ont reconnu « *l'importance de la communication, par les entreprises, d'informations sur l'impact environnemental de leurs activités* » en les encourageant, « *en particulier s'agissant des entreprises cotées et des grandes entreprises, à étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la soutenabilité de leurs activités (...)* » (paragraphe 47 de la déclaration finale).

En référence à ce texte, l'Afrique du Sud, le Brésil, le Danemark et la France ont lancé l'initiative des "Amis du paragraphe 47" en juin 2012, avec le soutien du Programme des Nations-unies pour l'environnement (UNEP) et de la Global Reporting Initiative (GRI), dans l'objectif de promouvoir le reporting intégré des entreprises.

Résumé du projet de directive, au 16/11/2012

Contexte général

Ce projet vise plusieurs objectifs clefs :

- Accroître la transparence de certaines entreprises, et accroître la pertinence, la cohérence et la comparabilité des informations extra financières couramment publiées, en renforçant et clarifiant les obligations existantes
- Accroître la diversité dans les conseils d'administration des entreprises en améliorant la transparence
- Accroître la responsabilité et la performance des entreprises, et par là même l'efficacité du marché unique.

Les consultations menées montrent que seul un petit nombre d'entreprises européennes (env. 2500 sur 42 000 grandes entreprises) publient des informations extra financières, et que la qualité de ces informations est très variable, ce qui rend difficile pour les investisseurs et autres parties prenantes la compréhension et la comparaison des performances des entreprises. La publication des informations pertinentes se traduirait par une plus grande responsabilité des entreprises, de meilleures bases pour la prise de décision, une meilleure allocation du capital, et donc *in fine* une croissance et un emploi plus durables au sein de l'UE.

Il existe actuellement une disparité des situations nationales en matière de reporting RSE, qui entrave le bon fonctionnement du marché unique.

La diversité dans la composition des conseils d'administration est insuffisante (en termes de nationalité, de genre, d'âge), ce qui peut nuire à la qualité des débats, des idées avancées et des questions adressés au management. Les pratiques de recrutement des conseils contribuent à perpétuer le système tel qu'il existe. Il apparaît que l'option la plus appropriée pour faire évoluer cette situation réside en la publication d'information sur les politiques de diversité, plutôt que d'imposer des politiques de diversités obligatoires (y compris, éventuellement, via le recrutement).

Attendus du projet de directive

L'actuel projet de directive liste plusieurs attendus, parmi lesquels :

- Les rapports annuels doivent fournir une vision juste et compréhensible des politiques, des résultats et des risques auxquels sont confrontés les entreprises.
- Afin de permettre et d'améliorer la cohérence et la comparabilité des informations publiées, les sujets concernés doivent au moins être les suivants : aspects environnementaux, sociaux et sociétaux, respect des droits humains, aspects anti-corruption. L'exposé des sujets doit inclure une description des politiques, des résultats et des risques associés.
- Les informations publiées doivent s'appuyer sur des référentiels internationalement reconnus : Global Compact, GRI, principes directeurs OCDE, ISO 26000, déclaration tripartite du BIT.
- Le texte présenté ne doit pas avoir pour conséquence d'alourdir le fardeau réglementaire pour les PME : ces dernières seront exemptées de la nouvelle directive, qui ne concernera que les entreprises de plus de 500 salariés et de 20 millions d'euros de bilan ou de 40 million de chiffre d'affaire net.
- Les audits réglementaires sur les comptes annuels devront inclure une opinion sur la cohérence des informations fournies, y compris les informations extra financières.
- La diversité des compétences et des points de vue au sein des conseils d'administration facilite une meilleure compréhension de l'organisation, du business, et permet de questionner les décisions du management. Cela contribue à une meilleure gouvernance de l'entreprise.

Contenu du projet de directive

(a) Le rapport annuel doit **présenter de façon équilibrée la performance** de l'entreprise, ainsi que les **principaux risques et incertitudes** auxquels elle doit faire face, en cohérence avec la taille et les enjeux du business.

(b) Le rapport annuel doit présenter une **déclaration non financière** (*non financial statement*) contenant a minima des informations relatives aux **questions environnementales, sociales et sociétales, de respect des droits humains et de lutte contre la corruption**, incluant :

- Une description des politiques suivies par l'entreprise
- Les résultats de ces politiques
- Les risques associés à ces enjeux et la manière dont l'entreprise les prend en compte.

Quand une entreprise ne dispose pas de politique sur l'une ou plusieurs de ces questions, elle fournit une explication raisonnée (*reasoned explanation*) de cette absence.

La publication d'information doit reposer sur des référentiels internationaux reconnus et de qualité (tels les principes directeurs de l'OCDE, le Global Compact, l'ISO 26 000, la déclaration tripartite du BIT et la GRI)

(c) dans la mesure où cela est nécessaire pour comprendre le développement et la performance de l'entreprise, l'analyse doit présenter des **indicateurs clefs de performance, financiers et extra financiers**, pertinents pour le business de l'entreprise

(d) dans son analyse des questions extra financières, le rapport peut inclure des références et des explications additionnelles aux comptes annuels.

Sont **exclus les entreprises** dont le nombre moyen d'employés pendant l'année de référence (celle des comptes) n'excède pas 500 et qui ne dépassent pas un total de bilan de 20 millions d'euros ou un chiffre d'affaire net de 40 millions d'euros.

Les filiales d'entreprises qui dépasseraient ces seuils sont exemptées de reporting si le rapport annuel consolidé (de la maison mère) les prend en compte.

La présentation de la politique de gouvernance doit inclure une description de la **politique de diversité mise en œuvre par l'entreprise dans ses organes de gouvernance** (*administrative, management and supervisory bodies*), sur des aspects tels que l'âge, le genre, la nationalité, la formation et l'expérience professionnelle. Elle doit décrire les objectifs de cette politique de diversité, la manière dont elle a été mise en œuvre et ses résultats sur la période. Quand l'entreprise ne dispose pas d'une telle politique, elle doit clairement expliquer pourquoi.

Cette directive devra être transposée d'ici le 31/12/2014.

Commentaires :

1. Le projet de directive, tel que nous le connaissons actuellement, n'introduit pas d'obligation supplémentaire pour les entreprises françaises, l'ensemble des thèmes présentés ici étant déjà intégré dans la réglementation, à l'exception de la description de la politique de diversité dans les organes de gouvernance de l'entreprise (la parité dans les conseils d'administration est couverte par la loi Coppé Zimmerman, mais ni les autres sujets : âge, nationalité, formation et expérience professionnelle, ni les autres instances de gouvernance (Comex, Codir), ni la description des politiques, déploiement et résultats). Le versant Diversité du projet de directive constitue donc une réelle nouveauté, qui obligera les entreprises à ouvrir leurs instances de gouvernance et à communiquer sur leur politique en la matière.
2. A la lettre, le projet de directive reste en-deçà de la réglementation française (et des 42 items de reporting du décret d'application de l'article 225 de la loi Grenelle 2, à l'exception du sujet de la diversité).
3. Dans l'esprit, le projet de directive présente deux avancées :
 - a) Plutôt que de lister des thèmes identiques pour toutes les entreprises comme le fait la loi française, il demande à ces dernières de décrire leurs politiques, leurs résultats et les

risques auxquels elles sont confrontées, pour les sujets retenus (aspects environnementaux, sociaux et sociétaux, respect des droits humains, mesures anti corruption). La règle anglo-saxonne du "comply or explain" est adoptée, ce qui laisse une grande souplesse aux entreprises dans le choix des thèmes sur lesquels elles rapporteront. Cette approche n'est d'ailleurs pas sans rappeler celle du défunt projet OFR en Angleterre il y a quelques années.

b) Il demande aux entreprises de publier des indicateurs clefs de performance financière et extra financière lorsque ces derniers fournissent une information pertinente pour comprendre l'entreprise, son activité et ses résultats.

Ces deux avancées rapprochent clairement le projet de directive européenne de l'esprit du reporting intégré et des travaux de l'IIRC, visant à présenter l'activité des entreprises sous les aspects financiers et extra financiers. Manque cependant l'inclusion des parties prenantes de l'entreprise dans le processus de définition des enjeux extra financiers pertinents.